



PREFET DE LA HAUTE MARNE

ARRETE n° 2014 du - 1 SEP. 2014
portant prescriptions concernant les travaux à mener dans le cadre de la réhabilitation
du site précédemment exploité par la SARL METAL HUMBLOT
sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législatives et réglementaires et notamment les articles R512-31 et R512-39-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2773 du 19 octobre 2009 autorisant la SAS ACC AFFINAGE à exploiter une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant délivré le 19 août 2010 au bénéfice de la SARL METAL HUMBLOT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1502 du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2773 du 19 octobre 2009 ;
- Vu** le courrier du 28 juin 2013 de notification de la cessation d'activité de la SARL METAL HUMBLOT sur le site de CHAMOUILLEY ;
- Vu** les résultats disponibles de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 2009 ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation du site de CHAMOUILLEY comme suite à la cessation d'activité de la SARL METAL HUMBLOT déposé le 21 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014 ;
- Vu** l'avis émis le 10 juillet 2014 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques de la Haute-Marne ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 29 juillet 2014 à la SARL METAL HUMBLOT ;
- Vu** le courrier de la SA Guy Dauphin Environnement répondant le 06 août 2014 pour le site de CHAMOUILLEY précédemment exploité par la SARL METAL HUMBLOT ;

Considérant que la SARL METAL HUMBLOT a exploité sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY une fonderie d'aluminium comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'activité du site exploité jusqu'en 2013 par la SARL METAL HUMBLOT était susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus et de leurs modalités de stockage, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;

Considérant que, lors de la cessation d'activité de ces installations à CHAMOUILLEY, les diagnostics de pollution ont mis en évidence une pollution notable des sols au droit du site ;

Considérant que, d'après les derniers résultats des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale, cette dernière n'est pas impactée significativement ;

Considérant que, dans son mémoire de réhabilitation parvenu le 21 mars 2014, la SARL METAL HUMBLOT propose de mettre en œuvre un plan de gestion pour améliorer la qualité du milieu et garantir la compatibilité du milieu avec le type d'usage futur du site ;

Considérant que le plan de gestion ne répond pas pleinement aux dispositions de la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et réaménagement des sites pollués notamment en ce qui concerne la recherche en premier lieu des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n° 2773 du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL METAL HUMBLLOT, dont le siège social est situé 31 rue Pierre Marie FACHE à CHAMOUILLEY (52410), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté pour la réhabilitation de son site précédemment exploité sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 – Définition des zones à terrasser

Les mesures de gestion détaillées ci-après devront permettre, en accord avec les textes en vigueur, d'atteindre un niveau de pollution résiduel compatible avec l'usage retenu du site à savoir un usage industriel.

Zone des cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures et huile hydraulique

- Excavation de cette zone à proximité du sondage W9, de manière à atteindre, en front et fond de fouille, des teneurs résiduelles en polluant conformes aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté ;
- Evacuation des terres excavées sus-mentionnées vers une filière de traitement de déchets autorisée à cet effet ;
- Transmission à l'inspection des installations classées d'une description des travaux réalisés et des teneurs résiduelles en polluant mesurées en front et fond de fouille ;
- après validation par l'inspection des installations classées des travaux réalisés et résultats obtenus, remblayage par autant de matériaux sains d'origine externe.

Zone de stockage de déchets d'aluminium au sud-est

- Excavation de cette zone à proximité du sondage W6, de manière à atteindre, en front et fond de fouille, des teneurs résiduelles en polluant conformes aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté ;
- Evacuation des terres excavées sus-mentionnées vers une filière de traitement de déchets autorisée à cet effet ;
- Transmission à l'inspection des installations classées d'une description des travaux réalisés et des teneurs résiduelles en polluant mesurées en front et fond de fouille ;
- après validation par l'inspection des installations classées des travaux réalisés et résultats obtenus, remblayage par autant de matériaux sains d'origine externe.

Zones de dépôts de crasses d'aluminium sur sol nu

- Excavation de cette zone à proximité du sondage W10, de manière à atteindre, en front et fond de fouille, des teneurs résiduelles en polluant conformes aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté ;
- Evacuation des terres excavées sus-mentionnées vers une filière de traitement de déchets autorisée à cet effet ;
- Transmission à l'inspection des installations classées d'une description des travaux réalisés et des teneurs résiduelles en polluant mesurées en front et fond de fouille ;
- après validation par l'inspection des installations classées des travaux réalisés et résultats obtenus, remblayage par autant de matériaux sains d'origine externe.

Article 2.2 – Objectifs de teneurs résiduelles

Les teneurs résiduelles à atteindre, en front et fond de fouille, pour les zones à terrasser définies à l'article 2.1 du présent arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
Plomb et ses composés	50
Cadmium et ses composés	0,45
Chrome et ses composés	90
Cuivre et ses composés	20
Nickel et ses composés	60
Mercure et ses composés	0,1
Zinc et ses composés	100

ARTICLE 3 :

Les travaux prévus à l'article 2 seront engagés dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La date effective de début des travaux devra être communiquée à l'inspection des installations classées 15 jours auparavant.

ARTICLE 4 :

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés devra être établi. Il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin des travaux :

- un document photographique permettant de visualiser les étapes des travaux du site,
- le calendrier d'intervention,
- une copie des plans de prévention et de sécurité des sociétés intervenantes,
- une présentation des travaux réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de terre traités et/ou éliminées,
- une copie des bordereaux de suivi de déchets,
- un bilan des teneurs résiduelles en polluant, et notamment en hydrocarbures (C10-C40) et antimoine dans les sols de la zone des cuves aériennes de stockage d'hydrocarbures et huile hydraulique, de la zone de stockage de déchets d'aluminium au sud-est et la zone de dépôts de crasses d'aluminium sur sol nu.

Ce document précisera également si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion. Le cas échéant, il sera nécessaire de préciser si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, et ce sur la base d'une analyse des risques résiduels.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de CHAMOUILLEY à la porte de leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 :

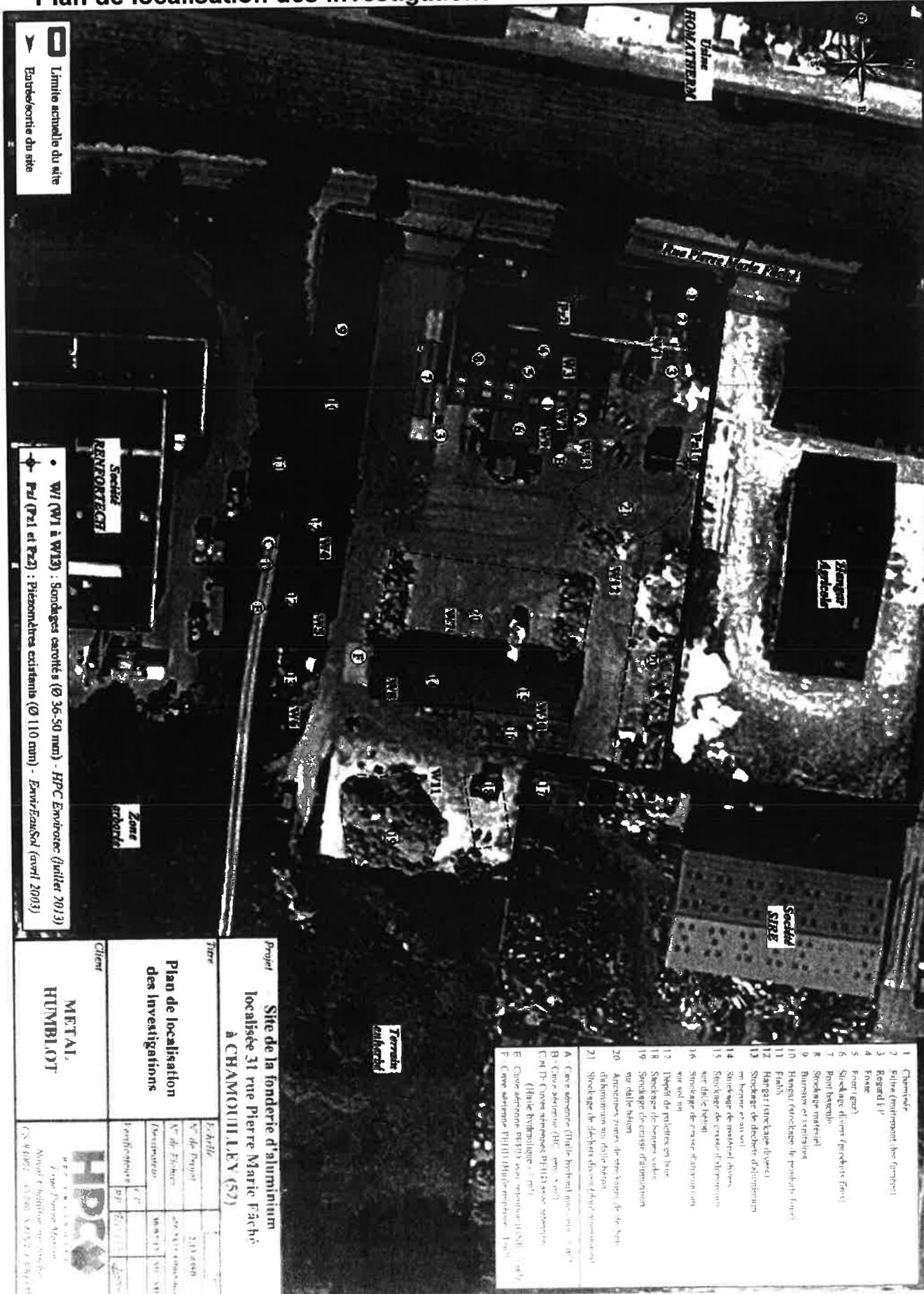
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER, le maire de CHAMOUILLEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SARL METAL HUMBLOT, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à CHAUMONT, le - 1 SEP. 2014



ANNEXE 1 :

Plan de localisation des investigations menées sur le site Metal Humblot



- 1 Cheminée
- 2 Bâche (entassement des fonderies)
- 3 Réacteur E.P.
- 4 Fosse
- 5 Four (gaz)
- 6 Stockage divers produits finis
- 7 Pont bascule
- 8 Stockage matériel
- 9 Broyeur et criblage
- 10 Hangar stockage de produits (oxy)
- 11 Fais
- 12 Hangar stockage divers
- 13 Stockage de déchets d'aluminium en bœufs et au sol
- 14 Stockage de matériel divers
- 15 Stockage de creux et al position sur dalle béton
- 16 Stockage de creux et al position sur sol nu
- 17 Bâche de polystyrène en bœufs
- 18 Stockage de bennes vides
- 19 Stockage de creux d'aluminium sur dalle béton
- 20 Anciennes zones de stockage de déchets d'aluminium au sol
- 21 Stockage de déchets divers (déchets alimentaires)

• W1 (W1 à W13) : Sondages carotés (Ø 36-50 mm) - HPC Emprobe (juillet 2013)
 • P1 (P1 et P2) : Piesomètres existants (Ø 110 mm) - EnviroScan (avril 2003)

Projet Site de la fonderie d'aluminium localisée 31 rue Pierre Marie Fâché à CHAMOUILLEV (57)	
Client METAL HUMBLLOT	
Plan de localisation des investigations	
Échelle N° de Projet : 2014/010	N° de Fiche : 000 000 000 000
Date de l'étude : 01/07/2014	N° de plan : 000 000 000 000
Dessiné par : [Nom]	Vérifié par : [Nom]
Approuvé par : [Nom]	Date : [Date]

